

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1600984

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU
PAYS FOUESNANTAIS

M. Fraboulet
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2017
Lecture du 2 février 2018

24-01-03-01-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 février 2016 et le 5 décembre 2017, l'Association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet du Finistère a implicitement refusé d'engager des poursuites pour occupation illégale du domaine public maritime à raison des mouillages implantés en dehors des limites administratives du port de Saint-Nicolas-des-Gléan, à Fouesnant, à la suite de sa demande du 26 octobre 2015 ;

2°) d'enjoindre au préfet du Finistère de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans un délai de quinze jours sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit ;
- la compétence du signataire du mémoire en défense n'est pas établie ;
- les mouillages incriminés relèveraient des infractions visées par les dispositions des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme dans leur rédaction alors en vigueur.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 avril 2017 et 8 décembre 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de M. E., représentant l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais.

Une note en délibéré présentée par l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais a été enregistrée le 14 décembre 2017.

1. Considérant que, par un courrier du 26 octobre 2015, l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais a demandé au préfet du Finistère de dresser des constats d'infraction sur les mouillages implantés en dehors des limites administratives du port de Saint-Nicolas-des-Glénan, à Fouesnant ; que l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande ;

Sur la recevabilité des écritures en défense :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture du Finistère, a reçu délégation, par arrêté du préfet du Finistère du 27 mars 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du même jour, pour signer les actes relevant des compétences de son service ; que M. Lesage, signataire du mémoire en défense du 13 avril 2017, a reçu cette même délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Castanier ; que, par suite, l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais n'est pas fondée à soutenir que les écritures en défense du préfet du Finistère doivent être écartées des débats comme irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 101-3 du code de l'urbanisme : « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 appartenant au chapitre portant « aménagement et protection du littoral » du même code : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 480-1 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort de ces dispositions qu'une zone de mouillage, en dehors d'une zone définie comme portuaire dans un document d'urbanisme, ne relève pas d'une des catégories de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme ; qu'elle ne constitue pas davantage une utilisation du sol au sens de l'article L. 101-3 du même code ; qu'en tant qu'autorisation d'occupation du domaine public maritime, elle n'est pas soumise à l'obtention préalable d'une autorisation en matière d'urbanisme ; qu'en l'espèce et par conséquent, l'existence d'une zone de mouillage, en dehors des limites portuaires définies au plan d'occupation des sols de la commune de Fouesnant alors en vigueur, ne constitue pas une méconnaissance d'une disposition, au demeurant non précisée, du code de l'urbanisme ou de la réglementation locale ; que, par suite, l'association requérante ne peut utilement soutenir que la décision contestée méconnaît les dispositions du code de l'urbanisme justifiant de dresser un procès-verbal de constat ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par le préfet du Finistère, que l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions injonctives de la requête introductive d'instance doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du pays Fouesnantais et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie du présent jugement sera transmise au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 février 2018.

Le rapporteur,

signé

C. FRABOULET

Le président,

signé

O. GOSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.